



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 ramadan 1432 – 16 août 2011

154^{ème} année

N° 61

Sommaire

Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-76 du 11 août 2011**, portant autorisation de ratification de la charte de l'organisation de la conférence islamique..... 1533
- Décret-loi n° 2011-77 du 11 août 2011**, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et à son règlement d'exécution commun..... 1533
- Décret-loi n° 2011-78 du 11 août 2011**, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à son règlement d'exécution..... 1533

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales 1535
- Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales 1538

Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.....	1538
Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.....	1541
Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales	1541
Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales	1544
Arrêtés du Premier ministre du 15 août 2011, portant délégation de signature	1544
Ministère de la Justice	
Détachement de magistrats	1544
Fin de maintien en activité dans le secteur public	1545
Mise en disponibilité spéciale	1545
Ministère de la Défense Nationale	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 10 août 2011, fixant la composition des dossiers des demandes de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national	1545
Arrêté du ministère de la défense nationale du 10 août 2011, fixant les cas nécessitant la légalisation de signature sur les documents et les attestations exigés par le ministère de la défense nationale de ses usagers ..	1547
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2011-1137 du 10 août 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.....	1548
Décret n° 2011-1138 du 10 août 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.....	1549
Décret n° 2011-1139 du 10 août 2011 , portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	1550
Nomination de chargés de mission.....	1550
Nomination d'un directeur général.....	1550
Constitution de partis politiques	1550
Ministère des Finances	
Décret n° 2011-1143 du 8 août 2011 , portant suspension ou réduction du droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques.....	1551
Décret n° 2011-1144 du 8 août 2011 , accordant à la société de gestion du pôle technologique de Borj-Cédria les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements	1552
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chargé de mission.....	1554
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1554
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1555

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration	1555
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1556
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration	1556
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques	1557
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques	1557
Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.....	1558
Ministère de la Culture	
Nomination d'un chargé de mission.....	1558
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine au titre de l'année 2011	1558
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de directeurs généraux	1559
Nomination de président et membre du conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana.....	1559
Nomination de président et membre du conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis	1559
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Décret n° 2011-1149 du 11 août 2011 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine	1559
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 10 août 2011, portant interdiction d'importation ou de transit de toutes les espèces d'oiseaux et toutes les catégories de leurs produits, produite ou provenant de pays contaminés par la peste aviaire	1560
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 12 août 2011, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Jdidi de la délégation de Hammamet, au gouvernorat de Nabeul.....	1563
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 15 août 2011,	1563
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Fin de maintien en activité dans le secteur public	1563
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un chargé de mission.....	1563
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 août 2011, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».	1563

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et du tourisme du 12 août 2011, relatif aux performances énergétiques minimum des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW	1565
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 août 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1566
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 août 2011, portant délégation de signature.....	1566

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Listes de promotion au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière au titre des années 2008, 2007, 2006, 2005 et 2004	1567
---	------

Décret-loi n° 2011-76 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de la charte de l'organisation de la conférence islamique.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la charte de l'organisation de la conférence islamique, adoptée par les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique à Dakar le 14 mars 2008, et signée par la République Tunisienne en date du 18 juin 2008,

Vu les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, la ratification de la charte de l'organisation de la conférence islamique, adoptée par les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique à Dakar le 14 mars 2008, et signée par la République Tunisienne en date du 18 juin 2008.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-77 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et à son règlement d'exécution commun.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'acte de Genève de l'arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999, et à son règlement d'exécution commun en date du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et des technologies,

Vu les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté le 2 juillet 1999, et à son règlement d'exécution commun en date du 1^{er} janvier 2009, annexés au présent décret-loi.

Art. 2 - Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le gouvernement de la République Tunisienne déposera, en même temps, les quatre déclarations jointes au présent décret-loi.

Art. 3 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-78 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à son règlement d'exécution.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel qu'il a été modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 et à son règlement d'exécution en date du 1^{er} septembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu les délibérations du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée, la ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à

Madrid le 27 juin 1989, tel qu'il a été modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 et à son règlement d'exécution en date du 1^{er} septembre 2008 annexés au présent décret-loi.

Art. 2 – Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le gouvernement de la République Tunisienne déposera en même temps les deux déclarations jointes au présent décret-loi.

Art. 3 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date et le lieu du déroulement du concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature aux archives nationales par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, et accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,
- une copie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscriptions, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie,
- 2- une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2H	(1)
2 - Epreuve technique	3H	(3)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie doit avoir lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer, pendant cinq (5) ans, à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves écrites, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves, pour la promotion au grade de technicien principal est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques aux archives Nationales

I/ Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie

Centralisation - décentralisation - déconcentration

- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

- Statut particulier au corps technique commun des administrations publiques

III/ Epreuve technique :

* Spécialité : maintenance industrielle :

- Electricité

Les notions fondamentales de l'électricité

Les symboles et la normalisation des équipements électriques

Les schémas électriques

Les installations électriques domestiques

Les machines électriques

Les installations électriques industrielles

- Electronique :

L'électronique de base (composantes électriques, filtrage, redressement, amplification)

L'électronique de puissance

Les fonctions logiques

La logique combinatoire-séquentielle-programmable

- Mécanique :

Les différents organes de transmission de mouvement

La lecture des dessins

Les différents procédés d'usinage

- Hydraulique :

Caractéristiques et choix des huiles à mouvement

Transport et distribution de fluides

Récepteurs hydrostatiques

Commandes et automatismes hydrauliques

* **Spécialité : Conditionnement :**

* **Traitement de l'air**

- Définitions fondamentales

- Propriétés d'un mélange gaz parfait-vapeur

- Caractéristiques de l'air humide-diagramme

- Processus et facteurs du conditionnement d'air

- Facteurs de chaleurs-formules, les quantités d'air exigées

- Estimation de la charge de conditionnement d'air

*** Refroidissement et déshumidification :**

- Refroidissement sensible
- Refroidissement par vaporisation
- Chauffage et humidification
- Mélange adiabatique des deux écoulements
- Tour de refroidissement

*** Climatisation et calcul des charges**

- Le climat
- Relevés météorologiques
- Conditions de base pour le calcul des charges
- Mesure de transmission de chaleur
- Pertes thermiques d'une structure
- Procédures de calcul des pertes
- Calcul du gain thermique des structures
- Procédures de calcul du gain
- Dimensionnement des conduites.

*** Bruit et insonorisation :**

- Nature du bruit
- Intensité échelle décibel
- Spectre du bruit
- Propagation-sources
- Protection contre le bruit
- Transmission
- Insonorisation des conduites
- Intensité recommandée
- La maintenance préventive des installations de conditionnement et de traitement de l'air
- Services techniques :
- Organisation
- Procédure de gestion de la maintenance
- Le contrôle technique des équipements

*** Spécialité : Photogravure**

1- Introduction générale à la technique de la photogravure

2- Les différents types de la photogravure et leurs fonctions

3- Les matériaux utilisés dans le domaine de la photogravure et leurs propriétés (films - fixateur - révélateur ...)

4- Les différentes étapes de la photogravure :

A / La reproduction des documents sur film

- Identification des spécifications techniques du document

- Réglage de la caméra

B / La trame de contact

- Définition et effets
- Les couleurs des trames
- Les caractéristiques des trames
- Les facteurs d'influence sur le point de trame

C / Le développement du film

- les différentes étapes du développement d'un film
- Les effets du révélateur
- Les effets du fixateur

D / Le séchage

- Principes
- Matériaux utilisés

E / Le montage

- Principes
- Les différents types de montage

*** Spécialité : Restauration des documents et reliure**

1/ Nettoyage et traitement des documents

- Désinfection des documents
- Lavage des documents en papier
- Mesure de l'acidité
- Blanchissement du papier
- Fixation des encres touchées par l'acidité
- Séparation des feuilles collées
- Préparation de la colle de soutien
- Préparation de la colle pour la restauration
- Préparation de la colle du méthyle de cellulose
- Suppression des sceaux
- Suppression des éléments collés

2/ Méthodes de restauration :

- Restauration avec la pâte à papier spécial
- Restauration avec le papier japon
- Restauration avec les fibres de coton
- Traitement et restauration des papiers cassés

3/ Reliure et couture :

- Couture à tresses
- Couture du manuscrit et du livre
- Restauration et traitement du cuir

Spécialité : Informatique :

- Architecture des ordinateurs :
- Mémoires virtuelles,
- Mémoires auxiliaires,
- Les composants d'un microordinateur
- Logiciels d'exploitation :
- Types et caractéristiques des systèmes d'exploitation ouverts (Linux, Unix)
- Bases de données :
- Développement des systèmes de gestion des bases de données
- Réseaux informatiques :
- Réseau interne, internet et intranet (Email, sites, moteurs de recherche)

Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales (1).

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date et le lieu du déroulement du concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux adjoints techniques titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature aux archives nationales par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, et accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

- une copie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscriptions, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien comporte deux épreuves écrites :

1 - une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie,

2 - une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2H	(1)
2 - Epreuve technique	3H	(3)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer, pendant cinq (5) ans, à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves écrites, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales

I/ Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie

- Centralisation - décentralisation - déconcentration
- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

- Statut particulier au corps technique commun des administrations publiques

II/ Epreuve technique :

*** Spécialité : Maintenance industrielle :**

- Electricité :

Les notions fondamentales de l'électricité

Les symboles et la normalisation des équipements électriques

Les schémas électriques

Les installations électriques domestiques

Les machines électriques

Les installations électriques industrielles

- Electronique :

L'électronique de base (composantes électriques, filtrage, redressement, amplification)

L'électronique de puissance

Les fonctions logiques

La logique combinatoire-séquentielle-programmable

- Mécanique :

Les différents organes de transmission de mouvement

La lecture des dessins

Les différents procédés d'usinage

- Hydraulique

Caractéristiques et choix des huiles à mouvement

Transport et distribution de fluides

Récepteurs hydrostatiques

Commandes et automatismes hydrauliques

*** Spécialité : Conditionnement :**

*** Traitement de l'air**

- Définitions fondamentales

- Propriétés d'un mélange gaz parfait-vapeur

- Caractéristiques de l'air humide-diagramme

- Processus et facteurs du conditionnement d'air

- Facteurs de chaleurs-formules, les quantités d'air exigées

- Estimation de la charge de conditionnement d'air

*** Refroidissement et déshumidification :**

- Refroidissement sensible

- Refroidissement par vaporisation

- Chauffage et humidification

- Mélange adiabatique des deux écoulements

- Tour de refroidissement
- * **Climatisation et calcul des charges**
- Le climat
- Relevés météorologiques
- Conditions de base pour le calcul des charges
- Mesure de transmission de chaleur
- Pertes thermiques d'une structure
- Procédures de calcul des pertes
- Calcul du gain thermique des structures
- Procédures de calcul du gain
- Dimensionnement des conduites.

* **Bruit et insonorisation :**

- Nature du bruit
- Intensité échelle décibel
- Spectre du bruit
- Propagation-sources
- Protection contre le bruit
- Transmission
- Insonorisation des conduites
- Intensité recommandée
- La maintenance préventive des installations de conditionnement et de traitement de l'air
- Services techniques :
- Organisation
- Procédure de gestion de la maintenance
- Le contrôle technique des équipements

* **Spécialité : Photogravure**

- 1- Introduction générale à la technique de la photogravure
- 2- Les différents types de la photogravure et leurs fonctions
- 3- Les matériaux utilisés dans le domaine de la photogravure et leurs propriétés (films - fixateur - révélateur ...)
- 4- Les différentes étapes de la photogravure

A/ La reproduction des documents sur film

- Identification des spécifications techniques du document
- Réglage de la caméra

B/ La trame de contact

- Définition et effets
- Les couleurs des trames
- Les caractéristiques des trames
- Les facteurs d'influence sur le point de trame

C/ Le développement du film

- les différentes étapes du développement d'un film
- Les effets du révélateur
- Les effets du fixateur

D/ Le séchage

- Principes
- Matériaux utilisés

E/Le montage

- Principes
- Les différents types de montage

* **Spécialité : Restauration des documents et reliure**

1/ Nettoyage et traitement des documents

- Désinfection des documents
- Lavage des documents en papier
- Mesure de l'acidité,
- Blanchissement du papier
- Fixation des encres touchées par l'acidité
- Séparation des feuilles collées
- Préparation de la colle de soutien
- Préparation de la colle pour la restauration
- Préparation de la colle du méthyle de cellulose
- Suppression des sceaux
- Suppression des éléments collés

2/ Méthodes de restauration :

- Restauration avec la pâte à papier spécial
- Restauration avec le papier japon
- Restauration avec les fibres de coton
- Traitement et restauration des papiers cassés

3/ Reliure et couture :

- Couture à tresses
- Couture du manuscrit et du livre
- Restauration et traitement du cuir

Spécialité : Informatique :

- Architecture des ordinateurs :
- Mémoires virtuelles
- Mémoires auxiliaires
- Les composants d'un microordinateur

- Logiciels d'exploitation :
Types et caractéristiques des systèmes d'exploitation ouverts (Linux, Unix)
- Bases de données :
Développement des systèmes de gestion des bases de données
- Réseaux informatiques :
Réseau interne, internet et intranet (Email, sites, moteurs de recherche).

Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Arrête :

Article premier - Est ouvert aux archives nationales, le 13 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes répartis selon les spécialités suivantes :

- photogravure: deux (2) postes,
- restauration des documents et reliure : un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 13 septembre 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date et le lieu du déroulement du concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux agents techniques titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature aux archives nationales par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

- une copie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique comporte deux épreuves écrites :

1- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

2 - une épreuve technique

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2H	(1)
2 - Epreuve technique	3H	(3)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer, pendant cinq (5) ans, à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves écrites, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves, pour la promotion au grade d'adjoint technique est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales

I/ Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie

- Centralisation - décentralisation - déconcentration
- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif
- Statut particulier au corps technique commun des administrations publiques

II/ Epreuve technique :

* Spécialité : Maintenance industrielle :

- *Electricité* :

- Les notions fondamentales de l'électricité
- Les symboles et la normalisation des équipements électriques

Les schémas électriques

Les installations électriques domestiques

Les machines électriques

Les installations électriques industrielles

-Electronique:

L'électronique de base (composantes électriques, filtrage, redressement, amplification)

L'électronique de puissance

Les fonctions logiques

La logique combinatoire-séquentielle-programmable

- *Mécanique* :

Les différents organes de transmission de mouvement

La lecture des dessins

Les différents procédés d'usinage

- *Hydraulique* :

Caractéristiques et choix des huiles à mouvement

Transport et distribution de fluides

Récepteurs hydrostatiques

Commandes et automatismes hydrauliques

* Spécialité : Conditionnement :

* *Traitement de l'air*

- Définitions fondamentales
- Propriétés d'un mélange gaz parfait-vapeur
- Caractéristiques de l'air humide-diagramme
- Processus et facteurs du conditionnement d'air

- Facteurs de chaleurs-formules, les quantités d'air exigées

- Estimation de la charge de conditionnement d'air

* *Refroidissement et déshumidification* :

- Refroidissement sensible.
- Refroidissement par vaporisation
- Chauffage et humidification
- Mélange adiabatique des deux écoulements
- Tour de refroidissement

* *Climatisation et calcul des charges*

- Le climat
- Relevés météorologiques
- Conditions de base pour le calcul des charges
- Mesure de transmission de chaleur
- Pertes thermiques d'une structure
- Procédures de calcul des pertes
- Calcul du gain thermique des structures
- Procédures de calcul du gain
- Dimensionnement des conduites.

* *Bruit et insonorisation* :

- Nature du bruit
- Intensité échelle décibel
- Spectre du bruit
- Propagation-sources
- Protection contre le bruit
- Transmission
- Insonorisation des conduites
- Intensité recommandée
- La maintenance préventive des installations de conditionnement et de traitement de l'air

- Services techniques :

- Organisation
- Procédure de gestion de la maintenance
- Le contrôle technique des équipements

* *Spécialité : Photogravure*

1- Introduction générale à la technique de la photogravure

2- Les différents types de la photogravure et leurs fonctions

3- Les matériaux utilisés dans le domaine de la photogravure et leurs propriétés (films - fixateur - révélateur ...)

4- Les différentes étapes de la photogravure :

A/ La reproduction des documents sur film

- Identification des spécifications techniques du document

Réglage de la caméra

B/ La trame de contact

Définition et effets

Les couleurs des trames

Les caractéristiques des trames

- Les facteurs d'influence sur le point de trame

C/ Le développement du film

les différentes étapes du développement d'un film

Les effets du révélateur

- Les effets du fixateur

D/ Le séchage

- Principes

- Matériaux utilisés

E/ Le montage

- Principes

- Les différents types de montage

* Spécialité : Restauration des documents et reliure

1/ Nettoyage et traitement des documents

- Désinfection des documents

- Lavage des documents en papier

- Mesure de l'acidité

- Blanchissement du papier

- Fixation des encres touchées par l'acidité

- Séparation des feuilles collées

- Préparation de la colle de soutien

- Préparation de la colle pour la restauration

- Préparation de la colle du méthyle de cellulose

- Suppression des sceaux

- Suppression des éléments collés

2/ Méthodes de restauration :

- Restauration avec la pâte à papier spécial

- Restauration avec le papier japon

- Restauration avec les fibres de coton

- Traitement et restauration des papiers cassés

3/ Reliure et couture :

- Couture à tresses

- Couture du manuscrit et du livre

- Restauration et traitement du cuir

Spécialité : Informatique :

- Architecture des ordinateurs :

Mémoires virtuelles, mémoires auxiliaires et les composants d'un microordinateur

- Logiciels d'exploitation :

Types et caractéristiques des systèmes d'exploitation ouverts (Linux, Unix)

- Bases de données :

Développement des systèmes de gestion des bases de données

- Réseaux informatiques :

Réseau interne, internet et intranet (Email, sites, moteurs de recherche)

Arrêté du Premier ministre du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 12 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Arrête :

Article premier - Est ouvert aux archives nationales, le 13 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un (1) seul poste (spécialité restauration des documents et reliure).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 13 septembre 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêtés du Premier ministre du 15 août 2011, portant délégation de signature (1).

(1) Les textes sont publiés uniquement en langue arabe.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DETACHEMENT

Par décret n° 2011-1133 du 10 août 2011.

Monsieur Mohamed Hefdhi M'rabet, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour une période n'excédant pas 5 ans, à compter du 14 février 2011.

Par décret n° 2011-1134 du 10 août 2011.

Monsieur Bahaeddine Bakkari, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 19 février 2011.

FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-1135 du 10 août 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Madame Mehrezia Zeïneb Ben Ayèd Kilani magistrat de troisième grade, à compter du 1^{er} juillet 2011.

MISE EN DISPONIBILITE SPECIALE

Par décret n° 2011-1136 du 10 août 2011.

Monsieur Ali Harrabi, juge de premier grade, est mis de nouveau en disponibilité spéciale pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2011.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 10 août 2011, fixant la composition des dossiers des demandes de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-377 du 1^{er} mars 2004, fixant les conditions d'octroi du sursis et de la dispense de l'accomplissement du service national, et notamment son article 16, tel que modifié par le décret n° 2010-1592 du 29 juin 2010,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 22 avril 2004, fixant la composition des dossiers des demandes de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2004-377 du 1^{er} mars 2004, tel que modifié par le décret n° 2010-1592 du 29 juin 2010 sus-indiqué, la liste des pièces constituant les dossiers des demandes de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Chaque dossier de demande de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national, comprend obligatoirement :

A- Les pièces communes aux différents cas de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national, mentionnées ci-après :

- une demande au nom du ministre chargé de la défense nationale,

- un extrait de naissance de l'intéressé datant de moins de 3 mois,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un reçu attestant le virement de la somme de cinq (5) dinars ou son équivalent en devises au CCP 616-82 au nom de monsieur le régisseur des recettes du ministère de la défense nationale,

- une enveloppe affranchie en recommandé avec accusé de réception portant le nom et l'adresse de l'intéressé.

B- Les pièces spécifiques à chacun des cas de sursis ou de dispense de l'accomplissement du service national et ce conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Les pièces spécifiques constituant les dossiers des demandes de sursis à l'accomplissement du service national

Art. 3 - En plus des pièces communes mentionnées au paragraphe « A » de l'article 2 du présent arrêté, les dossiers des demandes de sursis à l'accomplissement du service national doivent comprendre les pièces spécifiques à chacun des cas de sursis mentionnées au tableau suivant :

Les cas de sursis	Les pièces demandées
Le citoyen ayant un frère sous les drapeaux	Un certificat de présence au corps pour le frère se trouvant sous les drapeaux
Le citoyen temporairement soutien de famille et qui a la charge d'un père provisoirement incapable de travailler pour des raisons de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Une fiche relative à la situation familiale de l'intéressé signée par le délégué et le chef de secteur du lieu de résidence de l'intéressé, - Un certificat médical attestant de l'état de santé du père avec mention du taux d'invalidité (provisoire ou permanente), délivré par un médecin spécialiste de la santé publique et portant son cachet personnel, - Un extrait de naissance de chaque frère datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance d'un enfant au moins de chaque frère marié datant de moins de 3 mois, - Un certificat de présence scolaire ou un certificat d'inscription universitaire de l'année en cours pour chaque frère poursuivant régulièrement ses études et âgé de plus de vingt ans.
Le citoyen temporairement soutien de famille et qui a la charge d'une mère veuve ou divorcée	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'attestation du décès du père ou une copie du jugement de divorce de la mère, - Un extrait de naissance de la mère datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance de chaque frère datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance d'un enfant au moins de chaque frère marié datant de moins de 3 mois, - Un certificat de présence scolaire ou un certificat d'inscription universitaire de l'année en cours pour chaque frère poursuivant régulièrement ses études et âgé de plus de vingt ans.
Le citoyen temporairement soutien de famille et qui a la charge d'une sœur au moins non mariée	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'attestation du décès du père, - Un extrait de naissance d'une sœur au moins non mariée datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance de chaque frère datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance d'un enfant au moins de chaque frère marié datant de moins de 3 mois, - Un certificat de présence scolaire ou un certificat d'inscription universitaire de l'année en cours pour chaque frère poursuivant régulièrement ses études et âgé de plus de vingt ans.

Les cas de sursis	Les pièces demandées
Le citoyen temporairement soutien de famille et qui à la charge d'un frère âgé de moins de vingt ans ou poursuivant régulièrement ses études	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'attestation du décès du père, - Un extrait de naissance de chaque frère datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance d'un enfant au moins de chaque frère marié datant de moins de 3 mois, - Un certificat de présence scolaire ou un certificat d'inscription universitaire de l'année en cours pour chaque frère poursuivant régulièrement ses études et âgé de plus de vingt ans.
Le citoyen temporairement soutien de famille et qui à la charge d'un ou de plusieurs enfants sous tutelle officielle dont l'âge de l'aîné est inférieur à vingt ans	- Une copie de l'acte de tutelle officielle homologué par le juge cantonal.
Le citoyen poursuivant ses études en Tunisie ou à l'étranger dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou secondaire ou dans les centres de formation professionnelle relevant du secteur public et ce, jusqu'à l'âge de vingt-huit ans	<ul style="list-style-type: none"> - Un certificat de présence scolaire ou un certificat d'inscription universitaire de l'année en cours, - Une copie de la carte de séjour en vigueur pour ceux qui poursuivent leurs études à l'étranger.
Le citoyen poursuivant ses études en Tunisie ou à l'étranger dans les établissements privés d'enseignement supérieur ou secondaire ou dans les centres privés de formation professionnelle agréés par les ministères de tutelle et ce, jusqu'à l'âge de vingt huit ans	<ul style="list-style-type: none"> - Un certificat de présence scolaire ou un certificat d'inscription universitaire de l'année en cours, - Dernier bulletin des notes de l'année précédente, - Une copie de la carte de séjour en vigueur pour ceux qui poursuivent leurs études à l'étranger.
Le citoyen poursuivant des études supérieures spécialisées après l'âge de vingt huit ans	<ul style="list-style-type: none"> - Un certificat d'inscription universitaire attestant le suivi des études supérieures spécialisées, - Une copie du diplôme obtenu, - Une copie de la carte de séjour en vigueur pour ceux qui poursuivent leurs études à l'étranger.
Le citoyen travaillant et résidant à l'étranger avant l'âge de vingt huit ans	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la carte de séjour en vigueur, - Un certificat de travail datant de moins de 3 mois

CHAPITRE DEUX

Les pièces spécifiques constituant les dossiers des demandes de dispense de l'accomplissement du service national

Art. 4 - En plus des pièces communes mentionnées au paragraphe « A » de l'article 2 du présent arrêté, les dossiers des demandes de dispense de l'accomplissement du service national doivent comprendre les pièces spécifiques à chacun des cas de dispense mentionnées au tableau suivant :

Les cas de sursis	Les pièces demandées
Le citoyen reconnu médicalement inapte au service	- Deux photos d'identité de l'intéressé (dimension 3cmx2.5cm), - Une copie du résultat de l'examen médical délivrée par l'un des centres régionaux de conscription et de mobilisation.
Le citoyen définitivement soutien de famille et qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants légitimes	- Deux photos d'identité de l'intéressé (dimension 3cmx2.5cm), - Un extrait de naissance de l'un des enfants datant de moins de 3 mois.
Le citoyen définitivement soutien de famille et qui a la charge d'une femme dont le mariage a été consommé depuis plus de deux ans	- Deux photos d'identité de l'intéressé (dimension 3cmx2.5cm), - Une copie du contrat de mariage ou un extrait de naissance de l'intéressé avec mention de son mariage datant de moins de 3 mois,
Le citoyen définitivement soutien de famille et qui a la charge d'un père âgé de 65 ans au moins ou impotent à 60% ou plus	- Deux photos d'identité de l'intéressé (dimension 3cmx2.5cm), - Une fiche relative à la situation familiale de l'intéressé signée par le délégué et le chef de secteur du lieu de résidence de l'intéressé, - Un extrait de naissance du père datant de moins de 3 mois ou un certificat médical attestant de l'état de santé du père avec mention du taux d'invalidité (provisoire ou permanente), délivré par un médecin spécialiste de la santé publique et portant son cachet personnel ou une copie de la carte d'handicapé en vigueur, Un extrait de naissance de chaque frère datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance d'un enfant au moins de chaque frère marié datant de moins de 3 mois.

Les cas de sursis	Les pièces demandées
Le citoyen définitivement soutien de famille et qui a la charge d'une sœur ou d'un frère handicapé	- Deux photos d'identité de l'intéressé (dimension 3cmx2.5cm), , - Une copie de l'attestation du décès du père, - Un extrait de naissance de la sœur ou du frère handicapé datant de moins de 3 mois, - Une copie de la carte d'handicapé en vigueur, - Un extrait de naissance de chaque frère datant de moins de 3 mois, - Un extrait de naissance d'un enfant au moins de chaque frère marié datant de moins de 3 mois.
Le citoyen travaillant et résidant à l'étranger après l'âge de vingt huit ans	- Deux photos d'identité de l'intéressé (dimension 3cmx2.5cm), - Une copie de la carte de séjour en vigueur, - Un certificat de travail datant de moins de 3 mois.
Le citoyen qui a dépassé l'âge de 35 ans	- Deux photos d'identité de l'intéressé (dimension 3cmx2.5cm).

Art. 5 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2004 sus-indiqué.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministère de la défense nationale du 10 août 2011, fixant les cas nécessitant la légalisation de signature sur les documents et les attestations exigés par le ministère de la défense nationale de ses usagers.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de certification de conformité des copies à l'original, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 février 1996, fixant les cas nécessitant la légalisation de signature ou la certification de conformité des copies à l'original sur les documents et les attestations exigés par le ministère de la défense nationale de ses usagers.

Arrête :

Article premier - Les services relevant du ministère de la défense nationale peuvent exiger la légalisation de signature dans les cas suivants :

- les procurations,
- la délégation de solde,
- les engagements,
- le procès-verbal de réconciliation.

Art. 2 - Exceptés les cas visés à l'article premier du présent arrêté, les services intéressés doivent se suffire selon le cas :

- soit d'une copie simple des documents qui leur sont présentés,
- soit d'une copie avec signature simple portant indication du numéro et de la date de délivrance de la carte d'identité nationale,
- soit d'une déclaration sur l'honneur avec signature simple portant indication du numéro et de la date de délivrance de la carte d'identité nationale.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 10 février 1996 sus-indiqué.

Art. 4 - Les chefs d'état major et les directeurs généraux et les directeurs au ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

Le ministre de la défense nationale
Abdelkarim Zébid

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Décret n° 2011-1137 du 10 août 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009 - 19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011 portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Sousse	Ezouhour
	Sidi Bou Ali
Mehdia	Bradâa
	Sidi Alouane
Béja	Zahret Medien
	Nefza
Sidi Bouzid	Regueb
	Essabbala

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-1137 du 10 août 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes, indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Sousse

Municipalité d'Ezouhour

Nom et prénom	Qualité
Faiez Jouida	Président
Soufiane Haj Hassen	membre
Riadh Slimane	membre
Khaled Ben Ibrahim	membre
Maher Ben Ali	membre
Besma Ben Aifa	membre
Sana Hadj Mohamed	membre
Mouna Rebai	membre

Municipalité de Sidi Bou Ali

Nom et prénom	Qualité
Jamel Zlama	Président
Arnor Ben Amor	membre
Faouzi Mansour	membre
Ismail Sayadi	membre
Dorsaf Mejri	membre
Karima Chaieb	membre
Faical Chaieb	membre
Monia Ammar	membre

Gouvernorat de Mehdiâ

Municipalité de Bradâa

Nom et Prénom	Qualité
Zaid Kerchoud	Président
Hatem Drouch	membre
Fathi Aneur	membre
Naceur Atrous	membre
Ahmed Ben Salem	membre
Faouzi Salhi	membre
Naceur Hamza	membre
Fathi Zahmoul	membre

Municipalité de Sidi Alouane

Nom et prénom	Fonction
Hedi Maatoug	Président
Riyad Salem	membre
Habib Ayeb	membre
Ali Menai	membre
Abderraouf Abdallah	membre
Lotfi Maatoug	membre
Makram Lazaar	membre
Mohamed Ben Aicha	membre

Gouvernorat de Béja

Municipalité de Zahret Medien

Nom et Prénom	Qualité
Ezzedine Chaiibi	Président
Chaker Hajjaji	membre
Lassaad Mhamdi	membre
Ridha Mansouri	membre
Najoua Dakhli	membre
Dhoha Medini	membre
Rafik Jabri	membre
Habib Medini	membre

Municipalité de Nefza

Nom et Prénom	Qualité
Mourad Hamaidi	Président
Lotfi Haboubi	membre
Mohamed Nômen Yahmadi	membre
Adnên Ramdhani	membre
Ibrahim Zouari	membre
Habib Saidi	membre
Fathi Atouani	membre
Sabeur Mansour	membre

Gouvernorat de Sidi Bouzid

Municipalité de Regueb

Nom et prénom	Qualité
Bassem Bouzayeni	Président
Mohamed Amouri	membre
Belgacem Barhoumi	membre
Khadija Abidi	membre
Issam Kâdri	membre
Sabeur Abidi	membre
Kâdri Haji	membre
Mohamed Nejib Dalhoumi	membre

Municipalité d'Essabbala

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Hedi M'hamdi	Président
Adel Barhoumi	membre
Abdennaceur Mhamdi	membre
Houcine Amri	membre
Mohamed Houssein Amri	membre
Mohamed Mhamdi	membre
Moussa Mhamdi	membre
Noureddine Saoudi	membre

Décret n° 2011-1139 du 10 août 2011, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-659 du 2 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Décrète :

Article premier - Est remplacé Monsieur Moncef Aouadi nommé président de la délégation spéciale de la commune de Ben Arous en vertu de l'article premier du décret susvisé n° 2011-660 du 2 juin 2011, par Monsieur Seif Allah Chérif.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-1140 du 11 août 2011.

Monsieur Brahim Ben Ali est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 2011-1141 du 11 août 2011.

Monsieur Houcine Habboubi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 2011-1142 du 11 août 2011.

Monsieur Brahim Ben Ali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

PARTIS POLITIQUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 12 août 2011.

Est autorisée la modification apportée aux statuts du «Parti de l'Alliance» qui sera dénommé «Alliance Républicain». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 12 août 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Le Parti Tunisien ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-1143 du 8 août 2011, portant suspension ou réduction du droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment ses articles 49, 50 et 51, tels que modifiés et complétés par les textes subséquents et notamment l'article 27 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre du transport et de l'équipement,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est suspendu le droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques et à moteur à allumage autre qu'à combustion interne et d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm³.

Art. 2 - Sont réduits à 10% les taux du droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques et :

* à moteur à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée excédant 1300cm³ et n'excédant pas 1700 cm³,

* à moteur à allumage par compression d'une cylindrée n'excédant pas 1900 cm³.

Art. 3 - Les personnes physiques résidentes en Tunisie bénéficient des avantages fiscaux prévus par les articles premier et 2 du présent décret dans le cas où leur voiture ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par les articles 49, 50 et 51 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, a été détruite ou volée avant l'expiration de la période de cinq ans fixée pour le renouvellement du bénéfice de ces mêmes avantages et ce à condition que :

* Les personnes soient handicapées d'un ou des deux pieds ou d'une ou des deux mains,

* Le véhicule du transport soit aménagé à leur handicap.

Art. 4 - Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles premier et 2 du présent décret, les personnes handicapées physiques doivent déposer auprès des services de douane concernés, une demande en l'objet appuyée, selon le cas, par les pièces suivantes :

* une ordonnance de la clôture de l'information délivrée par le juge d'instruction, d'une attestation de classement de la plainte pénale émise par le procureur de la république ou d'une copie légalisée d'un jugement pénal irrévocable concernant le vol du véhicule bénéficiant du privilège fiscal,

* un procès-verbal dressé par les services concernés du ministère chargé du transport prouvant la destruction du véhicule bénéficiant du privilège fiscal.

Art. 5 - Les véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les articles premier et 2 du présent décret sont immatriculés dans la série normale Tunisienne « RS ». Le certificat d'immatriculation du véhicule doit comporter la mention « véhicule ne peut être conduit que par son propriétaire, incessible jusqu'au » avec indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité fixée à 5 ans à compter de la date de son immatriculation.

Art. 6 - La cession de véhicules automobiles bénéficiant du privilège fiscal prévu par les articles premier et 2 du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 5 du présent décret est soumise à l'autorisation préalable des services de douane et au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession déduction faite du montant des droits et taxes payé à l'importation du véhicule concerné.

Toutefois, les véhicules automobiles concernés par le privilège fiscal accordé dans ce cadre peuvent être cédés avant l'expiration du délai de cinq ans au profit des personnes physiques handicapées éligibles au bénéfice du régime fiscal privilégié conformément aux dispositions des articles 49, 50 et 51 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 susvisés à l'article 3 du présent décret sans être soumis à la condition d'incessibilité.

Dans ce cas, le véhicule automobile demeure incessible durant la période restante des cinq ans. Le certificat d'immatriculation du véhicule doit porter la même mention visée à l'article 5 du présent décret.

Art. 7 - Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié dans le cadre du présent décret avant l'expiration du délai d'incessibilité du véhicule concerné, les avantages fiscaux demeurent un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité du véhicule.

Art. 8 - Les bénéficiaires des avantages fiscaux conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent pas bénéficier de nouveau des avantages fiscaux accordés aux véhicules automobiles spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques prévus par les articles 49, 50 et 51 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, avant l'expiration de la période d'incessibilité de véhicule prévue par l'article 5 du présent décret.

Art. 9 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et d'équipement, le ministre du commerce et du tourisme et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1144 du 8 août 2011, accordant à la société de gestion du pôle technologique de Borj-Cédria les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 08 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-259 du 4 mars 2011, portant changement de la vocation des parcelles de terre classées en autres zones agricoles au gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 23 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société de gestion du pôle technologique de Borj-Cédria bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis et 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur relevant du domaine privé de l'Etat sis à Hached de la délégation de Bouargoub du gouvernorat de Nabeul dans la limite d'une superficie de 64 hectares, 66 ares et 2 centiares réservé à la réalisation de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Borj-Cédria,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Borj-Cédria sise à Hached de la délégation de Bouargoub du gouvernorat de Nabeul dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 12.620.000 dinars réservé au raccordement aux réseaux d'électricité, du gaz naturel, d'eau potable et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1.250.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 720.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau du gaz naturel,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10.300.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 350.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement,

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Borj-Cédria sise à Hached de la délégation de Bouargoub prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du Budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Borj-Cédria sise à Hached de la délégation de Bouargoub prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société de gestion du pôle technologique de Borj-Cédria à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du pôle technologique de Borj-Cédria et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux du pôle technologique de Borj-Cédria et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Borj-Cédria sise à Hached de la délégation de Bouargoub,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le pôle technologique de Borj-Cédria et la zone industrielle de soutien sise à Hached de la délégation de Bouargoub,

NOMINATION

Par décret n° 2010-1145 du 11 août 2011.

Monsieur H'mida Hadfi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade, d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques ouvert par l'arrêté du 11 juillet 2011 est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation
Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

- assurer la maintenance du pôle technologique de Borj-Cédria et de la zone industrielle de soutien sise à Hached de la délégation de Bouargoub,

- assurer ranimation du pôle technologique de Borj-Cédria et de la zone industrielle de soutien sise à Hached de la délégation de Bouargoub et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique de Borj-Cédria et la zone industrielle de soutien sise à Hached de la délégation de Bouargoub,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique de Borj-Cédria et de la zone industrielle de soutien sise à Hached de la délégation de Bouargoub dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société de gestion du pôle technologique de Borj-Cédria à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société de gestion du pôle technologique de Borj-Cédria.

Art. 5 - La société de gestion du pôle technologique de Borj-Cédria est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques ouvert par l'arrêté du 11 juillet 2011 est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration tel qu'il a été modifié par l'arrête du 28 juin 2011,

Vu l'arrêté du 28 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration ouvert par l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques ouvert par l'arrêté du 11 juillet 2011 est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrête du 28 juin 2011,

Vu l'arrêté du 28 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5,6 et 7 dans le grade de commis d'administration ouvert par l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire-dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques ouvert par l'arrêté du 11 juillet 2011 est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques ouvert par l'arrêté du 11 juillet 2011 est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3,4 dans le grade d'agent d'accueil,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 25 juin 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories III et IV dans le grade d'agent d'accueil.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil ouvert par l'arrêté du 25 juin 2011 susvisé est reporté au 30 septembre 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des candidatures à l'examen professionnel susvisé sera close le 27 août 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 2010-1146 du 11 août 2011.

Monsieur Lotfi Ben Mbarek, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la culture.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 12 août 2011, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complète par l'arrêté n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, portant organisation du concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine est ouvert, le 4 octobre 2011 et jours suivants, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 4 août 2009.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les groupes de spécialités suivants et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- Spécialités médicales : 17 postes,
- Spécialités chirurgicales : 17 postes,
- Spécialités des sciences fondamentales et mixtes : 11 postes.

Art. 3 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les groupes de spécialités suivants et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- Spécialités médicales : 2 postes,
- Spécialités chirurgicales : 2 postes.

Art. 4 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 5 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 3 septembre 2011.

Tunis, le 12 août 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique*

Rifaât Chaabouni

Le ministre de la santé publique

Slaheddine Sellami

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2010-1147 du 11 août 2011.

Monsieur Sassi Ounali, administrateur général de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital Razi de la Manouba, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2010-1148 du 11 août 2011.

Madame Hanen Arfa, administrateur en chef de la santé publique, est nommée directeur général de l'hôpital Abderrahmane Mami de pneumophtisiologie de l'Ariana, à compter du 28 mars 2011.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 août 2011.

Docteur Hichem Abdessalam est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de l'hôpital de pneumophtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, en remplacement de Monsieur Mohamed Chouikha,

Le conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmen Mami » de l'Ariana est présidé par le docteur Hichem Abdessalem.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 12 août 2011.

Docteur Nawfel El Somrani est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis, en remplacement de Monsieur Nabil Ben Salah.

Le conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis est présidé par le docteur Naoufel El Somrani.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 2011-1149 du 11 août 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 6 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie des titres fonciers n° 21356 Médenine et n° 21355 Médenine, classée en autres zones agricoles d'une superficie de 47 ares 12 çà, sise dans la région de Galala à la délégation de Djerba Ajim du gouvernorat de Médenine telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un projet de loisir, culturel et touristique.

Art. 2 - La parcelle de terre sus-visée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 10 août 2011, portant interdiction d'importation ou de transit de toutes les espèces d'oiseaux et toutes les catégories de leurs produits, produite ou provenant de pays contaminés par la peste aviaire.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative aux contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 18,

Vu la loi n° 95-2005 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999 établissant, les mesures de lutte contre la peste aviaire,

Vu l'avis de la ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est considéré contaminé de peste aviaire, tout pays dans lequel a été enregistré au moins un cas d'infection par la peste aviaire d'oiseaux domestiques, élevés ou détenus en captivité, conformément à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999 susvisé, et reprend son statut sanitaire suite à une fin favorable de l'événement sanitaire, et ce, conformément aux rapports de l'organisation mondiale de la santé animale.

Art. 2 - Sont interdits l'importation et le transit de toutes les espèces d'oiseaux et toutes les catégories de leurs produits, produites ou provenant de pays contaminés par la peste aviaire.

L'interdiction d'importation et de transit ne s'applique pas pour les oiseaux et les produits exportés d'un pays avant le début du premier foyer de peste aviaire et arrivés à la frontière Tunisienne après le changement du statut sanitaire du pays exportateur.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et du deuxième article du présent arrêté, est autorisée l'importation des :

- œufs fécondés exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés et destinés à des fins scientifiques et techniques.

- produits des oiseaux produits ou provenant de pays contaminés par la peste aviaire et ayant subis un traitement conformément aux dispositions de l'annexe ci-jointe et dont le procédé de traitement appliqué doit être consignée dans le certificat sanitaire vétérinaire accompagnant le lot importé et approuvé par les services vétérinaires officiels compétents du pays exportateur.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Volailles : toutes les espèces d'oiseaux détenus en captivité pour l'élevage, conformément à la définition prévue par le deuxième article de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 1999, établissant les mesures de lutte contre la peste aviaire

Tableau n° 1 : Procédés de traitement thermique pour l'inactivation du virus responsable de la peste aviaire dans les viandes de volailles

Produit	Températures minimales au cœur du produit (°C)	Durées minimales d'exposition thermique
Viandes de volailles	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 secondes

Tableau n° 2 : Procédés de traitement thermique pour l'inactivation du virus responsable de la peste aviaire dans les œufs de volailles et les ovo-produits

Produit	Températures minimales au cœur du produit (°C)	Durées minimales d'exposition thermique
Oeuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10%	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	513 heures

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 12 août 2011, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Jdidi de la délégation de Hammamet, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner, les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2009-1919 du 9 juin 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Nabeul, Siliana, Jendouba et Sfax,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Jdidi,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 7 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Jdidi de la délégation de Hammamet, au gouvernorat de Nabeul annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 15 août 2011 (1).

(1) (Le texte est publié uniquement en langue arabe).

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-1150 du 10 août 2011.

Il est mis fin au maintien en activité dans le secteur public de Monsieur Khalifa Ben Fkih, ingénieur général, à compter du 1^{er} août 2011.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-1151 du 11 août 2011.

Monsieur Mohamed Ben Amor, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 août 2011, portant extension de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 94-22 du 7 février 1994, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis de recherche « Medjerda » signées à Tunis le 28 Septembre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Carthago Oil Company Tunisia » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-316 du 16 février 2005, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures « Medjerda »,

Vu le décret n° 2006-2207 du 7 août 2006, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 novembre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Medjerda » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Carthago Oil Company Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant extension de la superficie du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 novembre 1997, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 septembre 1999, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 16 juillet 2003, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 mai 2005, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement et de la superficie du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 novembre 2006, portant extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2008, portant deuxième renouvellement du permis « Medjerda »,

Vu l'accord du 24 septembre 1997, relatif à la cession partielle des intérêts de la société « Carthago Oil Company » au profit de la compagnie « Triton Tunisia Inc. »,

Vu la lettre du 13 novembre 1998, par laquelle la société « Triton Tunisia Inc » a notifié sa décision de se retirer du permis Medjerda,

Vu la lettre déposée à la direction générale de l'énergie le 22 septembre 2005 par laquelle la société « Carthago Oil Company » a notifié la cession partielle des intérêts dans le permis Medjerda au profit de la société « Range Petroleum Ltd »,

Vu la lettre déposée à la direction générale de l'énergie le 7 juillet 2006 par laquelle la société « Carthago Oil Company » a notifié la cession partielle des intérêts dans le permis Medjerda au profit de la société « Malta Oil Limited »,

Vu la demande déposée le 5 octobre 2010, à la direction générale de l'énergie, et complétée le 4 décembre 2010 par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés « Range Petroleum Ltd », « Malta Oil Limited », « Carthago Oil Company » ont sollicité l'extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 février 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée une extension d'un an de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Medjerda ».

Suite à cette extension, la dite durée de validité arrivera à échéance le 6 décembre 2011.

Art. 2 - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par les lois n° 94-22 du 7 février 1994, n° 2005-316 du 16 février 2005 et n° 2006-2207 du 7 août 2006 ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et du tourisme du 12 août 2011, relatif aux performances énergétiques minimum des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.

Le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et matériels électroménagers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009, relatif à l'étiquetage des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 30 juin 2009, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 27 septembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 décembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW fixés par l'arrêté susvisé du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du ministre du commerce et de l'artisanat du 21 avril 2009.

Art. 2 - Est interdite, la mise sur le marché des appareils de climatisation individuelle prévus à l'article premier du présent arrêté appartenant à la classe d'efficacité énergétique 4, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2012.

Art. 3 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 22, 23 et 25 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2010, relatif aux performances énergétiques minimums des appareils de climatisation individuelle de puissance frigorifique inférieure à 12 KW.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

*Le ministre de l'industrie et de la
technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Le ministre du commerce et du tourisme

Mehdi Houas

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 août 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-880 en date du 6 juillet 2011, chargeant Monsieur Zakaria H'Mad, des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article n° 51- (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Zakaria H'Mad, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie et de la technologie les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exception des arrêtés de révocation qui ne peuvent pris que par le ministre de l'industrie et de la technologie.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 12 août 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'état à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-880 en date du 6 juillet 2011, nommant Monsieur Zakaria H'Mad chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Zakaria H'Mad, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie et de la technologie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'inspection de la propriété foncière
au titre de l'année 2008**

- Madame Jobrane Henda,
- Madame Ayadi épouse Chahata Monia,
- Monsieur Menchaoui Taoufik,
- Madame Nalouti Dalanda,
- Madame Belghith Soumeya,
- Monsieur Klaii Nasr,
- Monsieur Dhaher Fethi,
- Monsieur Haffouz Mourad,
- Madame Brahmi Kouathar,
- Madame Ben Younes Mounira,
- Madame Kaanich Hekma.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'inspection de la propriété foncière
au titre de l'année 2007**

- Monsieur Hkimi Tounsi,
- Monsieur Ben Farhat Mahmoud Chokri.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'inspection de la propriété foncière
au titre de l'année 2006**

- Monsieur Bouchoucha Noureddine,
- Madame Gharbi Sarra.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'inspection de la propriété foncière
au titre de l'année 2005**

- Madame Zayani Fatma,
- Monsieur Mouelhi Chokri.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'inspection de la propriété foncière
au titre de l'année 2004**

- Madame Bousnina Hend,
- Monsieur Zelfani Boubaker,
- Madame Jaafar Chafika.

Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.